

POLITIQUE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

SERVICE DISPENSATEUR : Service des ressources humaines

PREMIÈRE ADOPTION : Le 8 avril 2008 (CC-4456-04-08)
(n° résolution)

MODIFICATIONS : Le 28 juin 2011 (CC-5816-06-11)
(n^{os} résolutions) Le 17 mai 2022 (CA-0274-05-22)

1.0 PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets (CSSPB) a l'obligation de s'assurer de la sécurité des élèves qui fréquentent ses établissements. À cette fin, aucune situation ne sera tolérée à l'égard des personnes œuvrant auprès des élèves mineurs, si ces dernières présentent des antécédents judiciaires reconnus comme étant incompatibles avec l'exercice de leur fonction.

Il est entendu que la vérification des antécédents judiciaires sera réalisée dans le respect des droits des uns et des autres et que toutes les précautions seront prises afin d'éviter de compromettre les droits fondamentaux des personnes visées. Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne seront recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité des élèves mineurs, dans le cadre de l'application des articles 258.1 à 261.0.7 de la Loi sur l'instruction publique.

2.0 DÉFINITIONS

Antécédents judiciaires (article 258.1 de la Loi sur l'instruction publique)

- 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Infraction criminelle :

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Infraction pénale :

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante :

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Déclaration de confidentialité

Déclaration par laquelle une personne s'engage, dans le cadre de ses fonctions, à ne recueillir, utiliser et conserver les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires qu'aux seules fins prévues par les lois du Québec.

Loi

La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3).

MEQ

Le ministère de l'Éducation du Québec.

Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Personne responsable

Personne désignée par le CSSPB et dont le nom apparaît à l'entente conclue entre le CSSPB et le corps de police.

Personne remplaçante

Personne désignée par le CSSPB qui peut agir dans les cas où la personne responsable est dans l'impossibilité d'agir et dont le nom apparaît à l'entente conclue entre le CSSPB et le corps de police.

Personne autorisée

Personne dont les fonctions et responsabilités l'amènent à utiliser les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et qui a signé une déclaration de confidentialité.

Titulaire d'une autorisation d'enseigner

Personne détenant un permis d'enseigner, un brevet d'enseignement, une autorisation provisoire d'enseigner ou une licence d'enseignement (Règlement sur les autorisations d'enseigner, I-13.3, r.0.0002.1).

3.0 OBJECTIFS

La présente politique a pour objet :

- de préserver la sécurité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein du CSSPB, conformément à la loi;
- de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

4.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel (régulier et occasionnel), aux administrateurs et à ceux qui agissent à titre de bénévole, stagiaire ou qui travaillent en parascolaire, œuvrant ou étant appelés à œuvrer auprès des élèves mineurs de même qu'à toute personne qui est régulièrement en contact avec eux ou qui est appelée à l'être et qui exerce une fonction au sein du CSSPB. Les sous-traitants et les fournisseurs seront également soumis au processus de vérification des antécédents judiciaires.

5.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47);
- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12);
- Code civil du Québec (CCQ-1991);
- Loi sur l'exécutif (LRQ, c. E-18);
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LRC, 2002, c. 1);
- Conventions collectives en vigueur.

6.0 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par les lois en vigueur au Québec. En conséquence, ces renseignements sont accessibles et utilisables que par les personnes désignées dont les noms apparaissent à l'entente conclue avec le ou les corps policiers et par les personnes autorisées en raison de leurs fonctions.

Ces personnes doivent, au préalable, avoir signé un engagement à respecter les fins mentionnées au premier paragraphe, conformément à l'article 258.2 de la Loi sur l'instruction publique.

Ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels en appliquant la procédure relative aux mesures de confidentialité.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Service des ressources humaines

- s'assure que les personnes visées reçoivent l'information nécessaire relative à la vérification des antécédents judiciaires selon les moyens de communication prévus;
- coordonne et soutient l'application de la politique et des procédures en découlant;
- reçoit les avis du comité de réévaluation, le cas échéant, et effectue les suivis nécessaires;
- applique les mesures qui s'imposent en fonction du Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs et conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur;
- informe le ministre lorsqu'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner ne peut être embauchée ou ne peut être maintenue à l'emploi en raison de l'existence d'un lien entre ses antécédents et les fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées.

7.2 Personnes responsables (direction, direction adjointe et coordonnateur du Service des ressources humaines)

- procèdent à l'analyse du dossier conformément à la procédure établie à la réception des documents pertinents;
- reçoivent les observations de la personne visée et la rencontre, le cas échéant;
- émettent un avis sur la possibilité d'un lien entre les antécédents au dossier d'une personne et ses fonctions;
- transmettent au comité de réévaluation le dossier de la personne qui demande une deuxième analyse;
- fournissent l'information nécessaire et émet les avis pertinents aux personnes visées par la vérification.

7.3 Direction de l'unité administrative

- transmet à la personne responsable le nom de toute personne qui agit à titre de bénévole, de stagiaire ou de travailleur autonome, contractuel en contact avec les élèves mineurs ou étant appelée à l'être et dont elle requiert les services;
- soutient la direction du Service des ressources humaines dans l'application et la diffusion de la présente politique et des procédures en découlant.

7.4 Personnel des unités administratives (personnes autorisées)

- recueillent les formulaires de déclaration relative aux antécédents judiciaires;
- préservent la confidentialité des renseignements;
- communiquent les renseignements à la personne désignée par le corps de police afin que celle-ci effectue la vérification policière et reçoit les résultats de cette vérification;
- procèdent à l'identification des personnes pouvant oeuvrer au CSSPB;
- s'assurent que le formulaire de « Consentement à la vérification des antécédents judiciaires » ou le formulaire de « Déclaration relative aux antécédents judiciaires » soit dûment complété (annexe I);
- transmettent à la Sûreté du Québec, les formulaires dûment complétés;
- réfèrent au Service des ressources humaines pour toute question.

7.5 Comité de réévaluation

- est composé d'un représentant cadre du Service des ressources humaines autre que la personne responsable ayant rendu la première décision, du Secrétaire général du CSSPB et d'une direction d'établissement désignée par les deux autres membres du comité de réévaluation;
- établit ses règles de fonctionnement;
- analyse les dossiers soumis par la personne responsable du dossier à partir des renseignements contenus au dossier;
- peut décider d'entendre la personne en audition, si elle le demande;
- émet à l'intention de la direction du Service des ressources humaines une recommandation en précisant les éléments sur lesquels il s'est appuyé, conformément à la procédure prévue.

8.0 MÉCANISME DE VÉRIFICATION

8.1 Obligations et devoirs de la personne travaillant ou ayant la volonté de travailler au CSSPB

La personne a l'obligation de remplir une déclaration relative à la vérification des antécédents judiciaires dès que le CSSPB lui demande.

La personne doit faire diligence quant au délai pour fournir la documentation demandée.

Lorsque la déclaration n'est pas nécessaire, la personne doit, sur demande du CSSPB, se présenter en personne dans un établissement de la Sûreté du Québec afin d'obtenir son certificat de bonne conduite et le fournir sans délai.

La personne appelée à oeuvrer en présence d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux a l'obligation de déclarer au CSSPB tout changement relatif à ses antécédents judiciaires dans les cinq (5) jours à compter de celui où elle en est elle-même informée.

Toute fausse déclaration ou tout refus de remplir la déclaration relative aux antécédents judiciaires pourrait entraîner le rejet de la candidature ou, le cas échéant, impliquer une mesure administrative ou disciplinaire.

Toute déclaration fausse, dans le but d'obtenir un contrat d'engagement ou d'éviter une mesure, est une cause d'annulation du contrat par le CSSPB.

8.2 Transport scolaire

Se référer aux contrats de transport scolaire qui comportent des clauses concernant la vérification des antécédents judiciaires des transporteurs et de leurs conducteurs.

8.3 Ressources matérielles

Le CSSPB effectue la vérification des antécédents judiciaires en ce qui concerne les fournisseurs de services et les contractuels qui sont engagés par le Service des ressources matérielles et qui doivent avoir accès à tous les établissements scolaires.

Le cahier des charges et le contrat font état de processus de vérification des antécédents judiciaires.

8.4 Processus de vérification

Une personne responsable de la vérification d'antécédents judiciaires au sein du Service des ressources humaines reçoit et examine la déclaration ou le consentement pour vérification des antécédents judiciaires afin de s'assurer de sa conformité.

Lorsqu'il s'agit d'un consentement à la vérification des antécédents judiciaires, la personne responsable transmet celui-ci à la Sûreté du Québec pour vérification afin d'obtenir le résultat de la présence ou de l'absence d'antécédents judiciaires.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration, la personne responsable peut la transmettre à la Sûreté du Québec ou la conserver dans ses dossiers.

Lors de la réception du résultat de la vérification des antécédents judiciaires par la Sûreté du Québec, la personne responsable vérifie s'il y a présence ou absence d'antécédents judiciaires. Si aucun antécédent judiciaire n'est mentionné, le dossier est classé. Par contre, s'il y a présence d'antécédents judiciaires, la personne responsable fait l'analyse de ceux-ci afin de déterminer s'ils sont en lien ou non avec la fonction exercée dans le présent ou le futur. L'analyse se fait à partir d'une grille « Grille d'analyse »¹ et la personne responsable rend sa décision à la suite de cette analyse.

Si la personne responsable vient à la conclusion que les antécédents judiciaires ne sont pas en lien avec les fonctions exercées ou à être exercées, il informe la personne qu'elle peut travailler ou continuer d'œuvrer au CSSPB.

Toutefois, si la personne responsable en vient à la conclusion que les antécédents judiciaires sont en lien avec les fonctions exercées ou à être exercées, il transmet une lettre indiquant qu'il existe un lien qui rend compte de sa décision et il doit indiquer les motifs à l'appui de celle-ci. Dans ce cas, la personne responsable informe la personne concernée de la possibilité de faire une demande de réévaluation de cette décision.

8.5 Demande de réévaluation

La personne qui a reçu une décision du CSSPB à l'effet qu'il existait un lien entre ses antécédents judiciaires et la fonction exercée ou à être exercée peut faire une demande de réévaluation auprès du CSSPB.

La personne doit utiliser le document intitulé « Demande de réévaluation² » joint à sa lettre reçue du CSSPB et indiquer les motifs de sa demande de réévaluation.

Lors de la réception d'une demande de réévaluation, la personne responsable qui a rendu la décision convoque une rencontre avec la personne ayant demandé la réévaluation afin de l'entendre et de recueillir toute la documentation déposée par celle-ci, s'il y a lieu.

Si la personne responsable considère qu'elle devrait accueillir la demande de réévaluation, elle complète une nouvelle grille d'analyse et rend une décision écrite en transmettant copie à la personne concernée à cet effet.

Si la personne responsable est d'avis que la demande de réévaluation ne devrait pas être accueillie, elle ne prend aucune décision et confie le dossier au comité de réévaluation.

Le comité de réévaluation analyse le dossier et il peut rencontrer la personne ayant fait la demande de réévaluation. Le comité de réévaluation complète le document « Grille d'analyse » et il fait ses recommandations à la direction du Service des ressources humaines.

¹ annexe II

² annexe III

La direction du Service des ressources humaines rend une décision et informe, par écrit, la personne ayant fait la demande de réévaluation.

Cette démarche est la dernière instance.

9.0 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

La personne visée par la vérification des antécédents judiciaires :

- 9.1** s'engage à déclarer tout antécédent judiciaire tel que défini à l'article 258.1 de la Loi sur l'instruction publique;
- 9.2** remplit le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires ou le consentement à la vérification d'antécédents judiciaires (annexe I) dans les délais prévus, à la demande du CSSPB, et présente une pièce d'identité officielle, lorsque requise (articles 261.0.1 et 261.0.2);
- 9.3** s'engage, dans les dix (10) jours où elle en est informée, à déclarer au CSSPB tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non complété le formulaire à cet effet, conformément à l'article 261.0.4 de la Loi sur l'instruction publique.

10.0 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La politique est accessible pour tous sur le site Internet du CSSPB.

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration.

QUELQUES NOTIONS CONCERNANT LE CASIER JUDICIAIRE, LA RÉHABILITATION (COMMUNÉMENT APPELÉE «PARDON») ET L'ABSOLUTION

Le casier judiciaire

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, plusieurs informations relatives à cette infraction, à la peine infligée et à cette personne (dont sa photo et ses empreintes digitales) sont automatiquement envoyées à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et consignées dans un répertoire : il s'agit de la création d'un casier judiciaire.

Le casier judiciaire d'une personne demeure accessible par l'entremise du répertoire de la GRC et des différentes bases de données policières, jusqu'à ce que cette personne obtienne une réhabilitation.

Dans les cas où une absolution est prononcée, les informations sont quand même transmises à la GRC pour être ajoutées dans le répertoire, mais elles sont retirées et il est interdit d'en révéler l'existence un an plus tard, s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, ou trois ans plus tard, s'il s'agit plutôt d'une absolution conditionnelle. Malgré cela, les coordonnées de la personne peuvent en tout temps être transmises à un service de police aux fins d'une enquête criminelle, par exemple.

La réhabilitation (pardon) pour une infraction à une loi fédérale ou à l'un de ses règlements

La réhabilitation, communément appelée «pardon», est une mesure qui permet à une personne ayant un casier judiciaire de voir celui-ci classé à part et gardé confidentiel.

La décision d'accorder une réhabilitation est prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. La Commission n'est pas obligée d'accorder une réhabilitation ayant été demandée.

La réhabilitation ne peut être accordée que si la personne a entièrement purgé sa peine, a fait preuve d'une bonne conduite, n'a pas été condamnée pour une autre infraction, et que le délai requis par la loi est écoulé. Ce délai est de trois ou de cinq ans selon le type d'infraction pour lequel la personne a été déclarée coupable.

Il peut s'écouler de douze à dix-huit mois entre le dépôt de la demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles et la réception d'une réponse. Le délai varie selon le type d'infraction et les documents requis.

Il faut noter qu'une fois la réhabilitation obtenue ou même en cas d'acquiescement, les informations relatives à l'enquête policière et aux procédures judiciaires peuvent encore être présentes dans les principaux répertoires des palais de justice ou des services policiers. Il appartient à la citoyenne ou au citoyen de faire des démarches auprès de ces instances pour que ces informations soient rendues

confidentielles. En cas d'acquiescement, il est même possible de demander que les empreintes digitales et les photos détenues par les services policiers soient rendues à la personne ou détruites.

Toutefois, malgré toute réhabilitation, le casier judiciaire d'une personne ayant déjà été condamnée pour une infraction sexuelle doit contenir une indication permettant à un corps policier de constater qu'il existe une telle condamnation. Cette information peut être divulguée à un organisme responsable du bien-être d'enfants ou de personnes vulnérables pour vérifier si la personne qui postule pour un emploi possède des antécédents en matière d'infractions sexuelles. Pour ce faire, il faut que l'emploi place le postulant en situation d'autorité ou de confiance par rapport à des enfants ou à des personnes vulnérables.

Le postulant doit aussi avoir consenti par écrit à la vérification, puisqu'un organisme ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoient certaines exceptions à ce principe général, notamment celle qui permet à un organisme de communiquer un renseignement nominatif si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

L'absolution

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction criminelle, le tribunal lui impose une peine comme une amende ou une période d'emprisonnement. Parmi les peines que le juge peut imposer, on trouve aussi l'absolution.

L'absolution est dite « conditionnelle » lorsqu'elle est accompagnée d'une ordonnance de probation imposant des conditions (comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou de communiquer avec une victime ou encore l'obligation de faire un don à un organisme de charité). Autrement, l'absolution est « inconditionnelle ».

Lorsque le tribunal prononce une absolution, aucune sanction n'est infligée et la personne est présumée ne pas avoir été déclarée coupable de l'infraction.

Le pardon pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial

La Loi sur l'exécutif prévoit la possibilité de recourir à une demande de pardon relativement à une infraction à une loi ou à un règlement provincial. Cette procédure n'est toutefois utilisée que de façon exceptionnelle.

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

POUR LES EMPLOYÉS (ES) DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS
REEMPLIR CETTE DÉCLARATION EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)		
PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
N° PERMIS DE CONDUIRE		N° ASSURANCE MALADIE

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- Que le présent formulaire de déclaration doit être transmis au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au Centre de services scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au ministre de l'Éducation du Québec tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le Centre de services scolaire doit informer le ministre de l'Éducation du Québec de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein du Centre de services scolaire;
- Que le Centre de services scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration;

- Que le Centre de services scolaire doit s'assurer que toute personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées ou susceptibles de lui être confiées au sein du Centre de services scolaire.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit :

- Que nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

AVIS

- Le Centre de services scolaire peut exiger qu'une pièce d'identité officielle avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.) soit présentée à une personne autorisée à cette fin afin de pouvoir s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance.
- Tout formulaire de déclaration sera considéré comme incomplet et sera retourné à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis du Centre de services scolaire, ont un lien avec les fonctions seront considérés.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION	
_____	Signature
_____	Date

Cocher les cases appropriées et compléter, le cas échéant, chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrire votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

ou

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

ou

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 3 ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 4 ORDONNANCES JUDICIAIRES

Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires dans les 10 jours du changement.

Signature du candidat

Date

Signature du parent ou tuteur
(si le candidat est mineur)

Date

Je consens à ce que le Centre de services scolaire fasse les vérifications auprès de la Sûreté du Québec en ce qui concerne ma déclaration et autorise cette dernière à transmettre les résultats de cette vérification au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets.

Signature du candidat

Date

Signature du parent ou tuteur
(si le candidat est mineur)

Date

SECTION 5

CRITÈRES DE FILTRAGE

EMPLOI OU FONCTIONS À EXERCER

ÉCOLE

NOM DE L'EMPLOYÉ QUI A FAIT REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE

GRILLE D'ANALYSE

Nom :		Antécédent judiciaire :
Fonction :		
Statut :	<input type="checkbox"/> Nouvelle candidature <input type="checkbox"/> Membre du personnel <input type="checkbox"/> Bénévole, étudiant ou stagiaire <input type="checkbox"/> Contractuel	

Déclaration de culpabilité
 Accusation encore pendante
 Ordonnance judiciaire

DÉTERMINATION DU LIEN ENTRE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE ET LA FONCTION			
CRITÈRES	Facteur significatif (préciser les éléments retenus)	Facteur non significatif (préciser les éléments retenus)	Non applicable
1. LA FONCTION			
1.1 Rapports directs ou fréquents avec les élèves			
1.2 Degré de vulnérabilité des élèves (âge, handicap, difficulté d'adaptation ou d'apprentissage)			
1.3 Autorité sur les élèves			
1.4 Niveau de responsabilité inhérent à la fonction			
1.5 Influence et ascendant exercés sur les élèves			
1.6 Modèle que la fonction constitue sur le plan social			
1.7 Préjudice pouvant être causé aux élèves (danger pour leur sécurité, l'intégrité des élèves)			
1.8 Préjudice au CSSPB (atteinte à la réputation affectant la confiance des parents, des élèves ou du public en général)			
2. L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE			
2.1. Nature (gravité, acte isolé, récidive)			
2.2. Lieu			
2.3. Date			
2.4. Préméditation de l'acte			
2.5. Infraction commise auprès d'enfants ou autre personne vulnérable			
2.6. Sentence (condamnation, interdiction, restriction, etc.)			
2.7. Incompatibilité avec une police, un règlement ou les valeurs privilégiées			

DÉTERMINATION DU LIEN ENTRE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE ET LA FONCTION			
CRITÈRES	Facteur significatif (préciser les éléments retenus)	Facteur non significatif (préciser les éléments retenus)	Non applicable
3. LE COMPORTEMENT DE LA PERSONNE			
3.1. Absences de collaboration			
3.2. Fausse déclaration			
3.3. Banalisation des antécédents			
4. AUTRES			

<p>RÉSULTAT DE L'ANALYSE</p> <p><input type="radio"/> Je considère qu'il existe un lien entre l'antécédent et la fonction concernée</p> <p><input type="radio"/> Je considère qu'il n'existe pas de lien entre l'antécédent et la fonction concernée</p>	<p>MOTIFS</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
---	---

RESPONSABLE DU DOSSIER : _____

DATE : _____

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DÉCISION OU RECOMMANDATION : _____

MESURE : _____

SUIVI : _____

DATE : _____

DEMANDE DE RÉÉVALUATION d'une décision concernant les antécédents judiciaires

Centre
de services scolaire
du Pays-des-Bleuets



Service des ressources humaines
1950, boulevard du Sacré-Coeur
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 2R3

Dolbeau-Mistassini, le 12 avril 2022

Monsieur

N/Réf. : 315-01

Objet : Demande de réévaluation de dossier

À la personne responsable,

À la suite de l'analyse de mon dossier relatif aux antécédents judiciaires, j'ai reçu un avis indiquant que mes antécédents judiciaires auraient un lien avec les fonctions que j'exerce ou que je serais appelé(e) à exercer au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets.

Par la présente et tel que prévu à la Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires en vigueur au Centre de services scolaire, je demande qu'une deuxième analyse soit effectuée par le comité de réévaluation pour les motifs suivants (joindre une page supplémentaire si nécessaire) :

En conséquence, je vous autorise à transmettre toutes les informations contenues dans mon dossier au comité de réévaluations, à l'exception des renseignements nominatifs.

Signature

Date

Nom de la personne demandant la réévaluation
(en caractère lisible)